

Repères, Juillet, 2023

Annie-Claude TRUDEAU* et Kristina PELLERIN-STONIER*

Commentaire sur l'arrêt A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada – Le caractère juste et raisonnable des honoraires fixés par une convention d'honoraires à pourcentage : qu'en dit la Cour d'appel ?

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; TRANSACTION ; JUGEMENT ; APPEL ; **ÉGLISES ET INSTITUTIONS RELIGIEUSES** ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI ; COMMETTANT ; FAUTE ; PRÉJUDICE CORPOREL ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ DE SA PERSONNE ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE ; **PROFESSIONS ET DROIT DISCIPLINAIRE** ; BARREAU DU QUÉBEC ; *CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS* ; DEVOIRS ENVERS LE CLIENT ; HONORAIRES ET DÉBOURS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– L'HISTORIQUE JUDICIAIRE](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[A. Le juge a-t-il erré en concluant qu'il ne pouvait approuver l'entente ?](#)

[B. Le juge a-t-il erré en concluant que les honoraires réclamés pour les avocats des membres sont déraisonnables ?](#)

[La Cour devrait-elle fixer elle-même les honoraires ?](#)

[C. Qui doit assumer les honoraires de l'*amicus curiae* ?](#)

[III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures se penchent sur un arrêt qui traite du caractère raisonnable du montant des honoraires professionnels des avocats des membres dans le cadre de l'approbation d'une entente de règlement d'une action collective.

INTRODUCTION

Dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹, la Cour d'appel devait déterminer si le juge de première instance avait erré en refusant d'approuver l'entente de règlement et d'honoraires professionnels au motif que les honoraires réclamés pour les avocats des membres étaient déraisonnables. Elle devait également décider quelle partie devait assumer les honoraires de l'*amicus curiae* nommé en appel.

La Cour a infirmé le jugement de première instance en concluant que le juge avait commis une erreur révisable. Selon la Cour d'appel, l'entente de règlement permettait expressément au juge de modifier les honoraires d'avocats convenus, s'il les jugeait déraisonnables. Dans la mesure où le juge de première instance concluait que l'entente de règlement était juste et dans l'intérêt des membres, il devait l'approuver tout en conservant le pouvoir de modifier le montant des honoraires.

Quant aux honoraires de l'*amicus curiae*, dont la nécessité avait été soulevée par la Cour d'appel pour faire contrepoids aux prétentions des parties, ceux-ci devaient être payés par les membres, à même le fonds de règlement, considérant que l'entente délimitait strictement l'étendue de la responsabilité financière des intimés.

I– L'HISTORIQUE JUDICIAIRE

Le 13 novembre 2017, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la congrégation des clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc ayant travaillé au Collège Bourget, au Noviciat, au Collège Outremont, à la colonie de vacances Ozanam ou tout autre établissement dirigé

et/ou contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception de l'Institut Raymond-Dewar.²

Le 25 avril 2019, l'honorable Chantal Lamarche autorise l'action collective contre les Clercs de Saint-Viateur pour le groupe :

Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1950 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102 (« Groupe »).³

En janvier 2022, une entente de règlement intervient entre les parties, laquelle prévoit la création d'un fonds de règlement à titre de recouvrement collectif de 28 000 000 \$, duquel seraient perçus les honoraires des avocats des membres qui s'élèvent à 8 048 250 \$, soit 25 % du fonds de règlement. Selon l'entente soumise au juge de première instance, plus de 378 personnes ont communiqué avec les avocats des membres afin de s'inscrire à l'action collective.

Dans un jugement daté du 4 juillet 2022⁴, l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., rejette la demande d'approbation de l'entente principalement au motif que les honoraires convenus pour les avocats des membres sont excessifs et ne sont pas dans l'intérêt de ces derniers. Dans son jugement, le juge Davis invite les parties à reprendre les négociations afin de convenir des honoraires raisonnables.

Insatisfait de la décision du 4 juillet 2022, le requérant, A.B., a demandé la permission d'en appeler. Le 25 août 2022, la Cour d'appel a accueilli la requête pour permission d'en appeler⁵ considérant que le jugement rendu en cours d'instance tranche une partie du litige en écartant de façon définitive les termes de la convention d'honoraires⁶.

La Cour indique également que dans le présent dossier, l'intérêt de la justice commande la mise en place d'un processus pour la nomination d'un *amicus curiae* qui pourra faire contrepoids aux prétentions du requérant et des autres parties afin d'assurer un débat loyal⁷.

La Cour d'appel est donc saisie de quatre questions qu'elle traite en trois volets, soit (1) le juge a-t-il erré en concluant qu'il ne pouvait approuver l'entente ? (2) le juge a-t-il erré en concluant que les honoraires réclamés pour les avocats des membres sont déraisonnables ; la Cour devrait-elle fixer elle-même les honoraires ? et (3) qui doit assumer les honoraires de l'*amicus curiae* ?

II– LA DÉCISION

A. Le juge a-t-il erré en concluant qu'il ne pouvait approuver l'entente ?

La Cour conclut que le juge de première instance a commis une erreur de droit révisable en statuant que son refus d'approuver les honoraires réclamés entraînait automatiquement le rejet de l'entente de règlement. Le juge aurait plutôt dû approuver l'entente, tout en révisant le montant des honoraires, vu ses conclusions voulant que celle-ci était juste et dans l'intérêt des membres⁸ et ses dispositions qui lui permettaient de réviser les honoraires convenus, dont les clauses suivantes :

Un compte pour les Honoraires des avocats du Demandeur et des membres adressé à la Défenderesse CSV au montant de 8 048 250 \$, représentant 25 % du montant de 28 000 000 \$ prévu au paragraphe 3 de la présente Entente de règlement, plus les taxes applicables, le tout tel que prévu à la Convention d'honoraires signée par le Demandeur, couvrant les Honoraires **ou tout autre montant autorisé par la Cour**, sera transmis par les avocats du Demandeur et des membres dans les dix (10) jours après que le jugement approuvant l'Entente de règlement ait acquis force de chose jugée, **sous réserve de l'approbation du tribunal** [...]

[...]

Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la somme prévue aux paragraphes 3 et 6 de la présente Entente de règlement, les avocats du Demandeur et des membres retireront de leur compte en fidéicommiss **le montant des Honoraires qui aura été approuvé par le tribunal**, comme prévu au paragraphe 8 de la présente Entente de règlement.

La Cour rappelle que l'entente de règlement est indivisible. Elle ne peut être approuvée de façon partielle ou modifiée⁹. Néanmoins, en vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, le juge n'est pas lié par une convention d'honoraires conclue entre le représentant et son avocat, ni par une entente d'honoraires conclue dans le cadre d'une transaction¹⁰.

C'est ainsi que lorsque l'entente prévoit que son approbation est conditionnelle à l'approbation des honoraires convenus, le refus du juge d'approuver les honoraires pourrait entraîner le rejet de l'entente en entier. *A contrario*, dans le cas d'une entente qui n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires ou qui prévoit l'intervention de la Cour et permettra au juge d'approuver l'entente, tout en modifiant les honoraires qu'il juge déraisonnables¹¹.

En l'espèce, la Cour estime que le juge n'a pas correctement interprété les dispositions de l'entente, lesquelles lui permettaient de l'approuver tout en modifiant le quantum des honoraires convenus.

B. Le juge a-t-il erré en concluant que les honoraires réclamés pour les avocats des membres sont déraisonnables ? La Cour devrait-elle fixer elle-même les honoraires ?

La Cour est en ligne avec les critères d'évaluation et la conclusion du juge de première instance indiquant que les honoraires réclamés par les avocats des membres étaient déraisonnables. Toutefois, selon la Cour d'appel, le juge a erré de manière manifeste et déterminante en refusant d'approuver l'entente¹² plutôt que d'utiliser sa discrétion pour fixer le montant des honoraires qu'il jugeait raisonnable, telle que lui permettait les dispositions de l'entente. La Cour intervient aussi pour fixer le montant des honoraires à 20 % du fonds du règlement comme proposé par les avocats des membres¹³.

La Cour souligne la grande déférence due à la décision du juge de première instance sur les honoraires, dont le contrôle relève de son pouvoir discrétionnaire. Pour que la Cour d'appel intervienne, le juge doit avoir exercé ce pouvoir de manière abusive ou déraisonnable. Toutefois, en l'espèce, la Cour d'appel justifie son intervention en indiquant que le juge de première instance ne s'est pas prononcé relativement au montant des honoraires qui seraient raisonnables¹⁴. Dans un tel contexte, la Cour considère qu'elle a le pouvoir d'intervenir pour fixer le montant des honoraires, ceci faisant partie intégrante du rôle des « tribunaux [de faire] le nécessaire pour permettre la résolution efficace des litiges »¹⁵ et vu l'accord des parties qu'elle procède ainsi.

La Cour établit une analyse afin de déterminer le caractère raisonnable des honoraires¹⁶. D'abord, le juge devrait procéder à une évaluation des honoraires en fonction des critères prévus au *Code de déontologie* ainsi que le risque assumé par les avocats au moment où ceux-ci ont reçu le mandat. Ce dernier facteur ainsi que le résultat obtenu auront normalement préséance¹⁷. Advenant qu'à l'issue de cette analyse le montant des honoraires soit jugé raisonnable, le juge pourra mettre fin à celle-ci. Autrement, il convient dans un second temps d'intervenir en tenant compte des heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur afin d'ajuster le montant des honoraires afin d'établir un montant raisonnable.

En l'espèce, le juge de première instance a reconnu l'expertise des avocats, leurs engagements auprès des membres, le temps considérable consacré au dossier, ainsi que le règlement avantageux obtenu pour les membres. Toutefois, il conclut au caractère déraisonnable de leurs honoraires vu « une prime au risque » trop élevée¹⁸.

En se basant sur l'appréciation du juge de première instance, à l'exception du temps consacré au dossier, la Cour d'appel conclut quant à elle au caractère raisonnable des honoraires de 20 % maintenant réclamés par les avocats des membres¹⁹.

C. Qui doit assumer les honoraires de l'*amicus curiae* ?

La Cour conclut que les honoraires de l'*amicus curiae* doivent être payés par les membres, à même le fonds de règlement²⁰.

Au soutien de sa décision, la Cour indique que les dispositions de l'entente délimitent la responsabilité financière des intimés de telle sorte que ceux-ci n'ont pas à payer pour ces honoraires. Au surplus, les intimés n'ont pas bénéficié des services rendus par l'*amicus curiae* puisqu'ils n'ont pas pris position quant au quantum des honoraires des avocats des membres²¹.

La Cour estime également que ni le membre dissident ni le FAAC n'ont à assumer ces honoraires²².

Vu l'économie réalisée par les membres en raison de la réduction du pourcentage des honoraires de leurs avocats, il est équitable que ceux-ci acquittent ces honoraires. La Cour renchérit en indiquant finalement « [qu'en] principe, les comptes d'avocats sont payés à même le fonds de règlement [...] ». La Cour précise tout de même qu'il ne s'agit pas là d'une règle rigide et que certains cas favorisent un partage des honoraires de l'*amicus curiae*²³.

III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Cet arrêt constitue un précédent incontournable pour les praticiens en actions collectives qui doivent procéder à la rédaction d'ententes de règlement, lesquelles comprennent habituellement un volet sur l'approbation des honoraires des avocats du représentant des membres du groupe, payables à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Lors de l'audition sur l'approbation de l'entente de règlement, les parties peuvent donc chercher, au même moment, à obtenir l'approbation des honoraires des avocats, dont la raisonnable et la justesse sont laissées à l'appréciation du tribunal.

D'emblée, les tribunaux ont réitéré à plusieurs reprises que la pratique visant à rendre l'approbation de l'entente de règlement conditionnelle à l'approbation des honoraires des avocats est à éviter. En plus de soulever des enjeux éthiques, cette pratique cause des difficultés lors de la procédure d'approbation d'un règlement. Dans le pire des scénarios, une telle condition peut mener au rejet de la demande d'approbation d'un règlement en entier, si les honoraires sont jugés déraisonnables et que le tribunal, qui doit respecter la volonté des parties, n'a pas la latitude pour intervenir. Il est donc recommandé que la convention d'honoraires consiste en une partie « détachable » de l'entente de règlement ou que l'entente permette l'intervention du tribunal. Bien qu'elle soit présumée valide, le tribunal n'est jamais lié par une convention

d'honoraires, mais il semble qu'il n'aura d'autre choix que d'inviter les parties à retourner négocier si les dispositions de l'entente ne lui permettent pas d'intervenir pour réajuster le tir.

Sous la plume du juge Schragger, la Cour d'appel met également en garde les tribunaux quant à une application mécanique du modèle du facteur multiplicateur aussi appelé « loadstar » pour établir le caractère raisonnable des honoraires, tout en réitérant la pertinence de cet outil dans la mesure où il est utilisé de manière saine et logique. Ce mécanisme consiste à multiplier le nombre d'heures travaillées avec le taux horaire et un multiplicateur prenant en compte le risque encouru. En matière d'actions collectives, la convention d'honoraires à pourcentage est fréquente, vu les avantages qu'elle présente. Le pourcentage jugé raisonnable par les tribunaux se situe généralement entre 15 à 33 %, mais il ne s'agit pas d'un automatisme. Il arrive donc que des juges révisent à la baisse le pourcentage établi lorsque celui-ci paraît exagéré par rapport au travail effectué. Il ne suffit donc pas de se situer dans la fourchette généralement acceptée, mais il faut également motiver la justesse de ses honoraires à la lumière du travail accompli.

La Cour reconnaît que différentes modalités peuvent être convenues, telles que des pourcentages progressifs ou dégressifs. Or, chaque cas demeure un cas d'espèce qui s'apprécie au moment de l'approbation de ces honoraires, puisqu'« il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final ». Dans le cadre de son analyse, le juge ne doit pas se limiter à vérifier si le pourcentage prévu à la convention d'honoraires se situe à l'intérieur des limites généralement appliquées. La Cour émet également ses réserves quant à la méthode du facteur multiplicateur souvent utilisée en matière d'action collective, en indiquant notamment que « [l']appréciation de la raisonnable des honoraires ne devrait pas être réduite à une simple opération mathématique ».

En terminant, il convient de rappeler que la décision qui approuve les honoraires de l'avocat ne peut faire l'objet d'un appel, mais celle qui les refuse peut faire l'objet d'un appel sur permission, comme ce fut le cas en l'espèce.

CONCLUSION

Dans la liste des décisions de principe en actions collectives portant sur l'approbation des honoraires des avocats du représentant du groupe, cet arrêt sera certainement un incontournable.

* M^{es} Annie-Claude Trudeau et Kristina Pellerin-Stonier sont respectivement associée et avocate au cabinet BCF. Elles oeuvrent en litige commercial et sont membres du groupe en Défense d'actions collectives du bureau montréalais de BCF. M^{me} Mariya Papancheva est stagiaire au sein de leur équipe et les auteures la remercient pour sa précieuse collaboration.

[1.](#) 2023 QCCA 527, [EYB 2023-521529](#) (ci-après, la « décision commentée »).

[2.](#) Formulaire de demande d'autorisation d'exercer une action collective, n^o 500-06-000890-174, en ligne : <<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Fichier/Document?NomFichier=3891.pdf>>, p. 1 (PDF).

[3.](#) A.B. c. *Clercs de Sant-Viateur*, 2019 QCCS 1521, [EYB 2019-310593](#), par. 1.

[4.](#) A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCS 2484, [EYB 2022-454498](#).

[5.](#) A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCA 1224, [EYB 2022-474882](#).

[6.](#) *Ibid.*, par. 8-11.

[7.](#) *Ibid.*, par. 18 et 20.

[8.](#) Par. 42 de la décision commentée.

[9.](#) Par. 35 de la décision commentée.

[10.](#) Par. 37 de la décision commentée.

[11.](#) *Ibid.*

[12.](#) Par. 71 de la décision commentée.

[13.](#) Par. 73 de la décision commentée.

[14.](#) Par. 71 de la décision commentée.

[15.](#) Par. 75 de la décision commentée.

[16.](#) Par. 64 de la décision commentée.

[17.](#) Par. 65 de la décision commentée.

[18.](#) Par. 72 de la décision commentée.

[19.](#) Par. 73 de la décision commentée.

[20.](#) Par. 81 de la décision commentée.

[21.](#) Par. 82 de la décision commentée.

[22.](#) Par. 83 de la décision commentée.

[23.](#) Par. 82 de la décision commentée.

Date de dépôt : 18 juillet 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.